christian albrecht

19

LETTRE
De
S. A. S. le Duc de Sleſvvig-Holſtein-Gottorp,
Ecrite a
S. Majeſtê le Roy de la Grande Bretagne,
Sur ce que le
Prince George de Dannemarc
A
Entrepris contre laſusdite Alt. dans ſes baillages de Tremsbuttel & Steinhorſt.

14. Aug: 1684.

H.

SIRE,

J'Ay vû avec une douleur extreme, ce qu'il a plu a Voſtre Majeſté d'eſcrire ſous le 9. d' Avril a la diete de l'Empire touchant la ſomme de cinquante mille eſcus, que je dois a S. Alt. mon Couſin Monſieur le Prince George de Dannemarc gendre de V. Maj. à ſçavoir que le dit Prince m'auroit prêté cette ſomme en argent content, que je me ſerois obligé de luy en payer tous les ans les intereſts, & rendre le ſort l'année 1688. & que pour en aſſurer le payement je luy aurois engagé en forme d'hypotheque mes Baillages de Tremsbüttel & Steinhorſt, ſous condition, que ſi je manquois à payer les intereſts, le Prince George ſeroit en droit d'entrer en poſſeſſion des ſuſdits baillages. Que n'ayant point payé trois ans durants ces intereſts, je n'aurois pas manqué ſeulement à ma parole, mais que j'en aurois uſé de mauvaiſe foy, les terres mentionnées étant engagées à d'autres creanciers, contre les aſſurances que j'aurois données, qu'elles ne l'eſtoient point. Que pour cette raiſon le Prince George ſe trouvant obligé de ſaiſir des ſuſdits baillages, V.M. voudroit eſperer, que la diete de l'Empire aprouveroit cette façon d'agir du Prince & n'y entreprendroit rien a ſon prejudice.

Comme je connois la generoſité de Voſtre Majeſté & la compaſſion, qu'elle têmoigne tousjours avoir pour les Princes injuſtement exilez de leurs Eſtats, je ſuis aſſuré, que ſi ſans cacher la verité du fait Elle en avoit eu une information ſincere, V.

Maj. non ſeulement n'auroit point voulû recommander cette affaire a la diete deRatisbone,mais auroit eſté la premiere à exhorter le Prince George de ſe donner patience,& de ne rien atenter par voye de fait dans les terres de l'Empire.

Qu'il me ſoit donc permis d'êclaircir Voſtre Maj. touchant les circonſtances d'un fait, dont on ſe ſert pour augmenter les miſeres, qui me perſecutent depuis dix ans & d'avantage. Aprez la Paix de Nimmegue les differents entre le Roy de Dannemarc & moy furent terminéz ſur la fin de l'année 1679. à Fontainebleau par les ſoins & l'interpoſition de S. M.T.C. Comme en vertû de ce traité j'etois rêtabli dans tous mes Eſtats & dans tous mes droits, lorsque j'en eſperois la paiſible jouiſſance, le Roy de Dannemarc bien qu'il avoit tiré de mes Eſtats des ſommes immenſes, demanda encore les arrerages des contributions intimées & les fit monter a une ſomme de 900000. êcus. Tout ce que je pouvois alleguer, que ce n'etoit ny par droit de guerre,ny par aucun autre titre que l'on avoit exigé les Contributions de mes ſujets, que le Roy de Dannemarc dans le traité de Fontainebleau ne s'etoit point reſervé ces ſortes d'arrerages, & qu'au pis aller j'êtois preſt de faire voir, que les ſommes que l'on avoit exigées de mes ſujets ſurmontoient celles que l'on leur avoit intimées,tout cela ne me pût ſervir de rien, pour empêcher que la Paix nouvellement rêtablie ne fût point êtouffée dans l'herbe, je me vis neceſſité de m'acorder toûchant ces arrerages à une ſomme de trois cent mille êcus payables en ſix ans conſecutifs,& d'engager pour la ſureté du dit payement mon Ile de Femern, dependente de mon Duché de Slesvvig. Or comme le Roy en vertû du teſtament de feû Roy ſon Pere de glorieuſe memoire éſtoit obligé de payer au Prince George ſon Frere au lieu d'appennage

pennage entre autre une ſomme de trois cent mille éſcus, l'on s'en voulut acquiter au depens de ma bourſe, & ceder la ſuſdite ſomme acordée pour ſatisfaire les arrerages des contributions audit Prince George; mais comme je voyois que cela tourneroit a mon prejudice & que je n'avois point contracté avec le Prince mais le Roy, j'ay toûsjours refuſé d'y donner mon conſentiment en ſorte que cette affaire en general reſte a éſtre demêlé entre le Roy & moy.

Le Roy méme l'a aſſez advoué, car le premier terme du payement des arrerages étant échu l'année 1682. le Roy donna aſſignation ſur moy à payer ce premier terme à ſcavoir cinquante mille écus au Prince George; mais comme mes Eſtats étoient éntierement ruinez, mes ſujets épuiſez, en ſorte que c'etoit une impoſſibilité de lever ſur eux cette ſomme d'argent, le Prince George ſe contenta d'accepter de moy au lieu du payement une obligation en bonne forme, par laquelle pour ſureté du payement, je luy engage mes baillages de Tremsbuttel & Stenhorſt. Et voicy, Sire, l'origine de la dette, que j'ay contractée avec le Prince George. Et comme il paroit par la, que je n'ay pas recû comme l'on a voulu fauſſement faire acroire a Voſtr. Maj. la ſusdite ſomme des mains du Prince George, il eſt encore à remarquer, qu'au lieu que je ne devois au Roy de Dannemarc que monnoye courante & les intereſts à quatre pour cent, les gens du Prince George ont eu aſſez d'adreſſe, de ſtipuler le payement en eſpece, & cinq pour cent d'intereſt, ce que dans les terres de l'Empire ſur la ſomme de cinquante mille écus fait la difference de cinq mille écus & d'avantage à quoy l'on ma induement obligé. Sur la fin de l'année 1682. le Roy de Dannemarc par une contravention manifeſte de la Paix chargea de nouveau mes

Duchez de Sleſvvig & de Holſtein , de quartiers & contributions, à un point que mes Eſtats en furent deſolez, & mes ſujets rendus incapables de me fournir les moyens neceſſaires pour ma ſubſiſtence. Dans cette extremité je ne laiſſay point pourtant de payer au Prince George l'anneé 1683. les intereſts échus de la ſusdite ſomme de cinquante mille écus ; mais comme cette meſme année le Roy de Dannnmarc, aprez m'avoir chaſſé en effet de tous mes Eſtats par les quartiers & contributions qu'il y continuoit de prendre & exiger, par un excez de dureté me demanda encore le payement du ſecond terme des arrerages ſtipulez, me faiſant ſcavoir qu'il l'avoit pareillement aſſigné au Prince George, je fis voir, que c'etoit me vouloir obliger à l'impoſſible, que de prendre tous mes Etats, d'en lever les contributions, & de me vouloir encore demander le payement des arrerages ; & qu'outre cela je ne m'y trouvois plus aucunement obligé aprez que le Roy de Dannemarc de Son coſté avoit ête le premier à violer la Paix, je declaray en même-temps au Prince George, que je n'aceptois aucunement cette ſeconde aſſignation, que par les raiſons alleguées je ne devois rien au Roy de Dannemarc, & que ſi le Prince avoit de l'argent à Luy demander, il feroit fort bien d'es'en tenir là. Mais la juſtice auſſy evidente de mon coſté ne me ſervit de rien, les troupes de Dannemarc ſous le nom du Prince George ſe ſaiſirent entierement de mon Ile de Fehmern, & en enchaſſant mes gens, y exercerent tous les actes de jurisdiction. Ma fortune ſe trouva reduite à un point auſſy deplorable, que n'ayant point de quoy fournir le pain à ma table, tant s'en faut que j'avois les moyens de quoy contenter mes creanciers. je me vis obligé de recourir à l'Empereur & l'Empire, pour qu'ils m'acordaſſent leur protection contre

la poursuite des creanciers. La Diete de l'Empire aprez avoir meurement examiné l'affaire me l'acorda genereusement, me dispensa de payer cinq ans durant le sort ou les interests à mes creanciers, & l'Empereur m'en fit expedier les letres patentes. Je ne laissay point d'en donner part au Prince George, & de Luy en faire envoyer la Copie, encore qu'aussy bien sans cela j'avois toute raison d'esperer que le susdit Prince tacheroit plutost de soulager mon malheur, que d'en augmenter les tristes suites. Il est vray, que je m'y suis trompé, & que j'ay vû, que sans aucune denonciation, avant que la lettre de Vostre Majesté aye êté rendue à l'Empire, quelques troupes de Dannemarc sous le nom du Prince George se sont encore saisi de mes baillages de Tremsbüttel & Steinhorst, s'y sont comportez en maitres, y ont erigé les armes du Prince & continué jusques icy de profiter d'un miserable debris de ma Maison & de ma fortune; mais je suis tout assuré, si l'on n'avoit donné de fausses impressions & informations à Vostre Majesté & que si le Prince George n'y avoit esté pousé par ceux, qui ne cherchent que ma ruine entiere, que Vostre Majesté n'auroit point souffert ces sortes d'extremitéz, qui troublent le repos & la Paix de l'Empire, & que le Prince George ne s'y seroit jamais resolu de son Chef. Les reproches, que Vostre Majesté me fait dans sa lettre Ecrite à l'Empire, comme si dans cette affaire à l'egard du Prince j'avois manqué â ma parole & en usé de mauvaise foy me sont extremement sensibles, mais j'espere lorsque Vostre Majesté aura examiné l'affaire au fond, qu'Elle m'en dechargera facilement, & qu'elles retomberont sur les Autheurs de ces fausses informations. Il est vray, Sire, que l'obligation donneé par moy au Prince George porte entre autre, que les baillages de Tremsbüttel & Steinhorst, ne sont

engages

engagez à perſonne, bien qu'en effet ils l'eſtoient desja auparavant, Mais comme l'obligation à été dreſſeé par les gens du Prince, que de mon coté je m'y ſuis reposé ſur la foy & la ſcience du Miniſtre, que j'y avois employé, & que d'abord que j'ay ſçû cette circonſtancé j'ay temoigné contre Luy un reſſentiment fort ſevere, & qu'avec tout cela les baillages, qui valent trois cent mille êcus & d'avantage, ne ſont que trop ſuffiſants pour aſſurer au Prince George la ſomme qui Luy eſt deue, bien qu'ils ſoient engagez auparavant pour une ſomme aſſez mediocre, j'eſpere de la juſtice de Voſtre Majeſté que comme ce pretexte n'eſt controuvé que pour noircir ma reputation, que je tiendray touſiours plus chere, que ma vie, qu'Elle fera voir Son indignation à ceux, qui ſe ſont emancipez, de Luy donner ces impreſſions desavantageuſes. Pour marquer la bonne foy dela quelle j'en uſe à l'egard de Monſieur le Prince George, je Luy ay meſme fait offrir, aprez ce qu'il à atenté contre mes Eſtats le payemdnt des intereſts qu'il pretend avec toute ſorte de ſureté touchant la ſomme principale, c'eſt a dire qu'encore que l'Empereur & tout l'Empire me dechargent en conſideration de mon malheûr de payer à mes creanciers les intereſts échus ou a échoir, qu'encore que ſelon toute la Juſtice ce ſeroit au Roy de Dannemarc & non pas à moy de contenter le Prince George, je ne laiſſe point pourtant, tout chaſé que je me trouve de mes Eſtats, de prendre le dernier ſols qui eſt neceſſaire à ma ſubſiſtence & celle de mes enfans, pour l'offrir à un Prince, qui comme Gendre de V. Maj. ſe trouvera tousjours en toute ſorte d'abondance. Et bien qu'une offre auſſy raiſonnable, que le plus rigoureux creancier n'en ſcauroit demander d'avantage n'aye pas encore porté le Prince a George a retirer ſes gens de mes Eſtats, & à m'en laiſſer la libre jouiſſance,

je ſuis

je ſuis pourtant tellement perſuadé, que la juſtice de V. M. l'y obligera, que je n'ay meſme voulu former aucune plainte aupres de l'Empereur & l'Empire d'un fait, qui choque leur authorité, & qui trouble La Paix & le repos public dans tous ſes points. J'eſpere que ce ne ſera pas là, que V. M. voudra borner les marques de ſa generoſité, qu'elle aura la bonté de ſe ſouvenir de la guarantie, que le feû Roy ſon frere déternelle & glorieuſe memoire m'a voulu bien accorder ſous le grand ſceau d'Angleterre, dont la copiè ſe trouve cy jointe, que V. Maj. Elle meſme pour le bien de l'Europe s'eſt chargée de la guarantie de la Paix de Nimvvegue & de cequi en depend, & qu'en vertu de ces guaranties ſolemnelles V. Maj. voudra bien faire ceſſer les maux que je ſouffre, & me retablir & me maintenir dans la jouiſſance de tous mes Fftats, & de mes droits. Ce ſera a V. Maj. une gloire éternelle, J'en auray toute la reconnoiſſance imaginable, & j'e temoigneray toute ma vie, que je ſuis avec un profond reſpect.

SIRE,

De Voſtre Majeſté

Nurenberg ce 14. d'Aouſt. 1686.

Tres humble & tres obeiſſant Serviteur

CHRISTIAN ALBRECHT,
Duc de Sleſvvig & Holſtein.

Copia Guarantiæ Magnæ Britanniæ Regis.

NOs CAROLUS Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Notum testatumque facimus, quod cum Serenissimus Princeps, Dominus FRIDERICUS Tertius eadem gratia, Daniæ, Norvvegiæ, Gothorum, Vandalorumque Rex, Dux Slesvvici, Holsatiæ, Stormariæ & Dithmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, Tractatu quodam, sive Instrumento Hafniæ concluso die 12. Maij, A.D. 1658. Celsissimum Principem, Dominum FRIDERICUM, Heredem Norvvegiæ, Ducem Slesvvici & Holsatiæ &c. suosque legitimos masculos descendentes à quodam homagio feudali, & Vasallatu, propter Ducatum Slesvvicensem totaliter ac plenarie liberaverit absolveritque, nec non eidem Duci Slesvvici & Holsatiæ omnibusque Ducalibus Masculis descendentibus dictum Ducatum Slesvvicensem unà cum supremo & absoluto ejusdemque Dominio (vulgo Souverennitate) juribusque & pertinentiis quibuscunque cesserit ac remiserit, prout in dicto Tractatu sive Instrumento pleniùs appa-

ret:

ret ; Cumque Celsissimus Princeps , Dominus CHRISTIANUS ALBERTUS, Electus Episcopus Lubecensis, Heres Norvvegiæ, Dux Slesvvici, Holsatiæ, Stormariæ & Dithmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, Consanguineus Noster, per Illustrem Virum, Dominum Joannem Leyenberg, Equitem Auratum, Sereniss. & Potentissimi Sueciæ Regis apud Nos Residentem petierit, ut Nos prædictum Tractatum sive Instrumentum Hafniæ concluſum, unà cum omnibus & singulis clausulis in eodem contentis, authoritate nostra interposita, per modum Guarantiæ confirmare, ac rati habere vellemus, sicuti in exemplari Germanico (quod ex fide prædicti Residentis Regis Sueciæ accipimus) de verbo ad verbum hic inseritur :

(Videatur Diploma Souverænitatis, cum alibi, tum apud Londorpium contin. part. 8. lib. 8. cap. 109. pag. 318.)

NOs igitur tam ut altè memorati Sereniss. Regis Sueciæ rogatui ac voluntati accedamus, quàm ut testemur affectum , quo dictum Ducem Christianum Albertum, Nobis amicitiæ & sanguinis nexu conjunctissimum , amplectimur , & semper amplexuri sumus , supra scripti Tractatus sive Instru-

Instrumenti Hafniæ die 12. Maji 1685, ut dictum est, concluſi Sponſores Nos, ac Fideijuſſores, Vindicesque conſtituere voluimus, prout hiſce *in forma omnium optima, ampliſſima, ſecuriſſimaq; Nos ejusdem Sponſores, Fidejuſſores Vindices q; conſtituimus, Regia fide promittentes, Nos præfatum Ducem Chriſtianum Albertum, Hæredes, ac Succeſſores Ejus, in iisdem omnibus & ſingulis juribus manutenturos, & ſi quid præter ſpem contra Celſit. Suam Ejusdemve Hæredes & Succeſſores attentaretur, interpoſitione amicabili cooperaturos, vel aliis neceſſariis mediis contra omnem vim oppoſituros, ut Status illi, Ditiones, Territoria, omnia appertinentia jura, Regalia, ſupremum & abſolutum Dominium, vel Souverænitas ſarta tecta maneant.*

In quorum omnium & ſingulorum fidem & certitudinem majorem hoc Guarantiæ Inſtrumentum manu noſtra ſubſcripſimus, & Magno Angliæ Sigillo muniri fecimus, in Palatio Noſtro Weſtmonaſterienſi, die Vigeſima tertia menſis Februarii, Anno milleſimo, ſexenteſimo, ſexageſimo quinto ſexto, & Regni Noſtri decimo octavo.

Carolus R.

(L. S. R.)